

RÈGLEMENT NUMÉRO 497

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE l'article 557 du *Code Municipal du Québec* accorde de façon spécifique à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter un règlement concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien de l'aqueduc public;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public de façon que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau potable disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance du conseil tenue le 15 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Perrault, appuyé par le conseiller Robert Arcoite, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

ARROSAGE AUTOMATIQUE : désigne tout appareil d'arrosage relié au réseau de distribution actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture de relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARROSAGE MÉCANIQUE : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

BÂTIMENT : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, ou des choses.

IMMEUBLE : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

MUNICIPALITÉ : désigne la Municipalité de Sainte-Clotilde.

PROPRIÉTAIRE : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement l'autre.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION : désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau aqueduc public ».

ARTICLE 4 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes estivales suivantes :

Entre 22h et 00h et entre 05h et 07h, les jours suivants :

5.1 Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis, les mercredis et les vendredis.

5.2 Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis et les jeudis et les samedis.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

ARTICLE 6 –NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

6.1 Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou arbustes et un nouvel aménagement paysager peut procéder à un arrosage tous les jours entre 22h à 00h et entre 05h et 07h pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs suivant le début travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

6.2 L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

6.3 Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat de végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – RUISSELEMENT DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 8 – BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 9 – SYSTÈME ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- i. Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- ii. Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- iii. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- iv. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 10 – REMPLISSAGE DE PISCINE ET SPA

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 21h et 06h. De plus, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 11 – JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 12 – LAVAGE D'AUTO ET D'ENTRÉES

12.1 Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

12.2 Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnements à l'aide de l'eau d'aqueduc municipal est prohibé.

12.3 Malgré 12.2, le lavage des entrées d'auto, des espaces de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

ARTICLE 13 – SYSTÈMES DE CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

13.1 Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de du réseau d'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

13.2 Malgré 13.1, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

13.3 Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

13.4 Malgré 13.3, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 14 – POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire et occupant de cette propriété, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, lui donner accès aux lieux et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 – FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 16 – INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

16.2 Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents (500\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de huit cents (800\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

16.3 L'amende maximale qui peut être imposée est de mille (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale de deux mille (2000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

16.4 Les frais de poursuites sont en sus.

16.5 Les délais de paiement des amendes et des frais imposées en vertu du présent article, et les conséquences de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25-1).

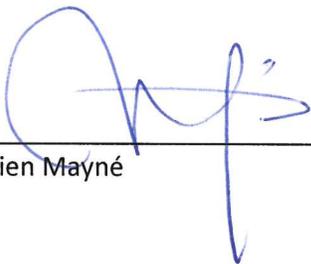
16.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 – DISPOSITION TRANSITOIRE

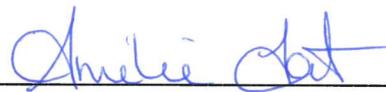
Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit tout règlement concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 15 août 2022
Dépôt projet de règlement : Le 15 août 2022
Adoption : Le 19 septembre 2022
Entrée en vigueur : Le 21 septembre 2022